

## CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ALI KHAN (No 2)

#### (Questions préliminaires)

#### Jugement No 557

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Ali Khan, Bahauddin, le 22 octobre 1982, la réponse de l'Organisation du 17 décembre, la lettre du requérant datée du 14 janvier 1983 et les observations de l'Organisation du 2 février;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut, les articles 11, paragraphe 1, et 19 du Règlement du Tribunal, et les articles 4.12 et 10.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant pour les questions préliminaires n'ayant pas été admise par le Tribunal;

CONSIDERE :

1. Né en 1932, le requérant est entré en 1960 au service de l'Organisation. Il occupe le poste de spécialiste d'industrie pour le secteur des textiles dans le Service des industries manufacturières.

Il a déposé devant le Tribunal une requête qui l'invite à sommer l'Organisation : 1) d'établir selon les règles applicables le rapport d'appréciation sur l'activité du requérant de 1980 à 1981; 2) de rectifier un passage de ce document; 3) de mettre fin aux tracasseries et aux pratiques discriminatoires dont le requérant a été l'objet; 4) de lui accorder une indemnité pour préjudice matériel et moral; 5) d'éviter de le traiter avec hauteur et rancune.

2. Par mémoire du 14 janvier 1983, le requérant sollicite du Président du Tribunal une ordonnance de mesures provisionnelles en vertu de l'article 19 du Règlement de cette juridiction.

La disposition invoquée n'habilite le Président à statuer qu'en dehors des sessions du Tribunal. Autrement dit, lorsque le Tribunal tient une session, c'est à lui qu'il appartient d'ordonner toute mesure d'instruction conformément à l'article 11, paragraphe 1er, de son Règlement. En l'espèce, la demande d'ordonnance est jugée par le Tribunal lui-même, qui se réunit du 15 au 18 mars 1983, soit pendant l'échange d'écritures.

3. La demande d'ordonnance tend :

a) à la production d'un rapport relatant les investigations du Comité des rapports au sujet du rapport d'appréciation pour 1979-80;

b) à la production de toutes les notes du Comité des rapports en ce qui concerne les discussions sur les rapports d'appréciation pour 1979-80, 1980-81 et 1981-82;

c) à la production de toutes les notes confidentielles échangées entre les services de l'administration;

d) à la cessation des tracasseries dont le requérant est l'objet depuis le dépôt de sa première requête;

e) à la production des rapports d'appréciation qui ont trait à des collègues du requérant.

L'Organisation conclut au rejet de la demande d'ordonnance. Tout en se déclarant d'accord de remettre au Tribunal les documents qu'elle considère comme confidentiels, elle ne voit pas quelle pourrait être leur utilité dans le cas particulier.

4. Le Tribunal se prononce comme il suit sur les différents chefs de la demande d'ordonnance.

ad a) L'Organisation prétend que toutes les pièces requises sous la lettre a ont été jointes à sa réponse. N'ayant

aucune raison de douter de l'exactitude de cette affirmation, le Tribunal rejette la première demande.

ad b) Le requérant doit se contenter de prendre connaissance des conclusions du Comité des rapports, telles qu'elles figurent au chiffre 18 de la formule des rapports d'appréciation. Il n'a pas le droit de consulter les notes établies pour ou par le Comité des rapports. Selon l'article 10.3 du Statut du personnel, "Les travaux du Comité sont considérés comme secrets." S'il en était autrement, cet organisme ne pourrait pas remplir sa tâche en toute indépendance.

ad c) L'Organisation conteste d'une manière vraisemblable l'existence de notes confidentielles en sus de celles qui ont été introduites dans le dossier. La requête présentée sous la lettre c est dès lors sans objet.

ad d) Sur ce point, la demande d'ordonnance est irrecevable, faute de viser une mesure d'instruction au sens de l'article 11 du Règlement du Tribunal ou une constatation dans l'acceptation de l'article 19.

ad e) L'article 4.12 du Statut du personnel attribue un caractère confidentiel aux dossiers personnels. La validité de cette disposition, adoptée dans l'intérêt légitime des fonctionnaires, n'est pas discutable. Par conséquent, le requérant ne saurait exiger la production des rapports d'appréciation qui concernent ses collègues, ces pièces faisant partie de leur dossier personnel.

Par ces motifs,

DECIDE :

La demande de mesures provisionnelles est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner